

WCC-2016-Rec-102-FR

Les aires protégées et autres zones importantes pour la biodiversité dans le contexte d'activités industrielles et du développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement

NOTANT que nous partageons la responsabilité universelle de protéger la vitalité, la diversité et la beauté de la Terre ;

RAPPELANT les résolutions et recommandations suivantes qui traitent des effets négatifs des activités industrielles et des projets de développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement à l'intérieur, sur ou touchant des aires protégées : la Résolution 1.51 *Les populations autochtones, l'exploitation des minerais et des hydrocarbures, et les travaux d'infrastructure et de développement* (Montréal, 1996), la Résolution 2.34 *Les institutions financières multilatérales et bilatérales et les projets qui ont des incidences sur la diversité biologique et les caractéristiques naturelles* (Amman, 2000), la Recommandation 2.82 *Protection et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées contre les effets dommageables des activités de prospection et d'exploitation minières* (Amman, 2000), la Recommandation 3.087 *Institutions financières et recommandations de la Commission mondiale des barrages* (Bangkok, 2004), la Recommandation 4.087 *Incidence des infrastructures et des industries extractives sur les aires protégées* (Barcelone, 2008), la Résolution 4.088 *Lancer l'Initiative de l'UICN sur la responsabilité de l'industrie extractive* (Barcelone, 2008) et la Recommandation 4.136 *La diversité biologique, les aires protégées, les populations autochtones et les activités minières* (Barcelone, 2008) ;

RAPPELANT les recommandations pertinentes du Congrès mondial des parcs de l'UICN 2014, y compris l'appel à appliquer, à des sites prioritaires pour la conservation, des politiques de « zones interdites » aux activités industrielles et au développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement, la recommandation selon laquelle les aires protégées devraient progresser et non régresser, et la nécessité d'augmenter considérablement l'échelle des investissements en faveur des aires protégées pour atteindre les objectifs de la conservation ;

RAPPELANT la demande faite par les Membres de l'UICN de mettre en place des zones interdites pour les industries minières et autres activités extractives et destructrices menaçant les biens du patrimoine mondial, et les aires protégées, y compris les APAC et les sites et territoires naturels sacrés (Résolution n°12, 10^e World Wilderness Congress, 2013) ;

RECONNAISSANT qu'il existe six catégories de gestion des aires protégées et quatre types de gouvernance définis par l'UICN¹, lesquels présentent les activités et infrastructures compatibles avec les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées de l'UICN ;

RECONNAISSANT que la notion de zones « interdites » ou « fermées » à des activités industrielles portant préjudice à l'environnement, telles que l'exploitation minière, l'exploitation gazière et pétrolière ou l'agriculture, ainsi qu'au développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement, tels que les barrages, les routes et les oléoducs et gazoducs, fait partie intégrante des politiques de conservation applicables aux aires protégées et autres sites d'importance notoire pour la biodiversité et les services écosystémiques ;

RECONNAISSANT l'adoption du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que les conclusions de la 4^e édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, selon lesquelles la biodiversité continue de disparaître malgré tous les efforts déployés ;

RECONNAISSANT AUSSI l'adoption par les Nations Unies, en 2015, des Objectifs de développement durable, et le rôle essentiel que les aires protégées et autres sites

¹ Dudley, N. (Éditeur) (2008). Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Gland, Suisse : UICN. x +96pp. <https://portals.iucn.org/library/efiles/edocs/PAPS-016-Fr.pdf>

d'importance particulière pour la biodiversité continuent de jouer dans la réalisation de nombre de ces objectifs ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'Accord de Paris sur le climat de 2015 et le rôle essentiel joué par les aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces fondées sur les sites pour réaliser les objectifs d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets ;

SE FÉLICITANT des décisions du Comité du patrimoine mondial selon lesquelles les activités industrielles et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et du fait qu'il incombe aux États Parties d'éviter les effets négatifs, sur les biens du patrimoine mondial, de telles activités réalisées en dehors du périmètre de ces biens (c.-à-d. Décisions 39COM7A.4 et 34COM7A.2) ;

PRÉOCCUPÉ par la croissance rapide et continue d'activités industrielles et d'infrastructures portant préjudice à l'environnement, à l'origine de dommages irréparables et d'effets directs ou indirects sur les aires protégées et autres sites d'importance particulière pour la conservation de la biodiversité identifiés comme essentiels pour la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

RECONNAISSANT la mise au point de pratiques d'affaires respectueuses de la conservation, notamment la Norme de performance 6 de la Société financière internationale sur la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes; et

SOULIGNANT que de nombreux gouvernements n'ont toujours pas de lois, politiques et mesures adéquates en vigueur pour garantir l'intégrité des aires protégées et d'autres zones d'importance particulière pour la conservation de la biodiversité ou des services écosystémiques essentiels pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, de telle sorte qu'ils ne soient pas mis en péril par des activités industrielles et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. RÉAFFIRME les six catégories de gestion des aires protégées et quatre types de gouvernance définis par l'UICN (*Résolution 5.035 Assurer la conservation grâce à la création d'aires protégées, comme base pour atteindre l'Objectif 11 du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* (Jeju, 2012)), ainsi que l'importance et la pertinence des résolutions et recommandations de l'UICN concernant les activités industrielles et les projets d'infrastructures portant préjudice à l'environnement situés à l'intérieur ou à proximité d'aires protégées ou les touchant d'une autre manière.
2. RECONNAÎT que les activités industrielles et les infrastructures portant préjudice à l'environnement entravent la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que les Objectifs de développement durable des Nations Unies.
3. APPELLE les gouvernements à interdire les activités industrielles et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement dans toutes les catégories d'aires protégées définies par l'UICN et de prendre des mesures pour s'assurer que toutes les activités soient compatibles avec les objectifs de conservation de ces sites, au moyen de processus d'évaluation préventive appropriés, transparents et rigoureux, à l'image d'évaluations de l'impact environnemental et social des meilleures pratiques internationales, d'évaluations environnementales stratégiques et d'autres réglementations pertinentes.
4. APPELLE AUSSI les gouvernements, décideurs, propriétaires fonciers individuels ou communautaires à s'efforcer d'éviter toute activité industrielle ou tout développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement ayant des impacts sur les sites naturels sacrés et les aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC), en prenant note du registre d'APAC tenu par le Centre mondial de surveillance continue de la

conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC). L'objectif est de veiller à ce que toutes les activités soient compatibles avec les objectifs de conservation de ces sites au moyen de processus d'évaluation préventive appropriés, transparents et rigoureux, comme les évaluations de l'impact environnemental et social des meilleures pratiques internationales et grâce à un consentement libre, préalable et en connaissance de cause, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

5. APPELLE EN OUTRE les gouvernements à ne pas supprimer, diminuer ou modifier les limites des aires protégées de toutes les catégories pour faciliter des activités industrielles et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement.

6. APPELLE ENFIN les gouvernements et autorités compétentes, lorsqu'ils préparent des plans de développement et des plans relatifs aux infrastructures, à adopter et appliquer des politiques qui limitent les activités industrielles et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement pouvant avoir des effets négatifs sur les aires protégées ou sur toute zone d'importance particulière pour la biodiversité et les services écosystémiques que les gouvernements ont jugés essentiels pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

7. APPELLE le secteur privé à respecter toutes les catégories d'aires protégées définies par l'UICN en tant que zones « interdites » aux activités industrielles et au développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement, à renoncer aux activités menées dans ces régions et, dans le futur, à ne mener aucune activité dans des aires protégées.

8. PRIE INSTAMMENT les entreprises, les organismes du secteur public, les institutions financières (y compris les banques de développement), les organismes de certification compétents et les groupes industriels concernés de ne pas mener, investir ou financer des activités industrielles et de développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement à l'intérieur d'aires protégées ou ayant un effet négatif sur des aires protégées et sur toute zone d'importance particulière pour la biodiversité et les services écosystémiques que les gouvernements ont jugés essentiels pour réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et de prendre publiquement un engagement à cet effet.

L'État Membre et les organismes gouvernementaux Membres d'Australie ont voté contre cette résolution. N'autoriser aucune industrie extractive dans toutes les catégories d'aires protégées de l'UICN aurait un effet négatif sur le vaste réseau d'aires protégées autochtones de l'Australie. Elles sont créées par les propriétaires autochtones traditionnels qui ont pris des décisions concernant leur alignement sur les catégories de l'UICN – dans la plupart des cas, les catégories V et VI – c'est-à-dire soumises à une gestion principalement axée sur la conservation tout en réservant des zones relativement petites au développement économique. Il est rare qu'il y ait des activités à échelle industrielle dans les aires protégées autochtones mais, en rétrospective, supprimer cette possibilité reviendrait à rompre la confiance avec les propriétaires autochtones traditionnels qui ont choisi, de façon réfléchie, de dédier leurs terres et de les gérer à des fins de conservation.

L'Australie estime que les industries extractives doivent être examinées au cas par cas, dans un cadre d'atténuation rigoureux, hiérarchisé et réglementé. Les principes du développement écologiquement durable inscrits dans la législation australienne sur l'environnement exigent que les processus décisionnels applicables à l'approbation des projets comprennent des résultats économiques, environnementaux, sociaux et équitables aussi bien à long terme qu'à court terme. Cette résolution ne reconnaît pas les avantages obtenus par l'application d'une approche au cas par cas de la gestion environnementale, reposant sur un cadre réglementaire et politique solide.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.